

505C1168 / 6

4562

(1940.

X

Fourniture par les économats pendant la guerre
(Règlementation de la vente - Recouvrement des ventes à crédit)

Instruction Générale P.28

22. 1.40

Fourniture par les Economats pendant la Guerre (Règlementation de la vente - Recouvrement des ventes à crédit)

Paris, le 22 janvier 1940.

Col.

Nm.
47

XII

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LA VENTE
DES FOURNITURES D'ÉCONOMAT
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Article 1^{er}. — Objet de l'instruction.

Les situations diverses dans lesquelles les agents se trouvent placés, qu'ils aient ou non consenti des délégations de solde, qu'ils soient ou non mobilisés, repliés ou séparés de leur famille, rendent nécessaires l'application de dispositions particulières que la présente instruction a pour objet de préciser, en vue de permettre d'autoriser les fournitures faites par les Economats et d'assurer le recouvrement du montant de celles qui sont vendues à crédit.

Article 2. — Réglementation de la vente des fournitures d'économat.

a) Aux agents mobilisés ayant consenti une délégation de solde.

La famille de ces agents pourra procéder à des achats payables par retenue sur le montant de la somme déléguée fixée conformément aux règles appliquées par chaque économat, et jusqu'à concurrence de celle-ci.

Le recouvrement des sommes dues sera opéré sur la délégation consentie selon les modalités appliquées dans chaque Région.

b) Aux agents mobilisés n'ayant pas consenti de délégation de solde.

La famille de ces agents ne pourra s'approvisionner qu'au comptant.

c) Aux agents non mobilisés ayant consenti une délégation de solde.

La fourniture des marchandises dont le recouvrement est effectué par retenue sur la solde ne pourra être faite qu'au détenteur du livret. Les autres membres de la famille ne pourront s'approvisionner qu'au comptant.

Si l'agent a conservé le livret pour ses propres besoins, le montant de la somme qu'il pourra consacrer à l'achat de fournitures à l'Economat, sera calculé sur la part de solde qu'il s'est réservée.

Si l'agent a donné son livret à sa famille, le montant de la somme correspondante sera déterminé sur celui de la délégation consentie.

d) Aux agents non mobilisés n'ayant pas consenti de délégation de solde.

Aucun changement n'est apporté aux conditions fixées à l'égard de ces agents.

e) Aux agents retraités rappelés en activité.

Ces agents bénéficient des mêmes conditions que celles fixées pour les agents en activité.

f) Aux familles d'auxiliaires mobilisés.

Les familles des auxiliaires qui avaient acquit le droit de se fournir à l'Economat avant leur départ aux armées, pourront continuer à s'approvisionner à l'Economat, mais seulement sur la présentation d'un livret. Ce livret sera établi sur présentation d'une demande signée du dernier Chef d'établissement qui a occupé cet auxiliaire, après vérification que son départ est bien consécutif à sa mobilisation. Il sera valable pendant toute la durée des hostilités et les fournitures seront consenties exclusivement au comptant.

Article 3. - Demandes de fournitures.

Pour permettre l'application des mesures précitées, la fiche ci-dessous sera fournie par les Economats aux agents désirant s'approvisionner à crédit, elle devra être complétée par leur Chef direct, pour permettre à l'Economat de fixer en conséquence le montant du crédit figurant sur le livret.

NOTE POUR L'ÉCONOMAT DE LA RÉGION

M. Matricule
(Nom et prénoms)

Titre statutaire Service

Résidence d'emploi

(1) { est mobilisé { et touche de la S.N.C.F. une solde mensuelle s'élevant à Fr..... sur laquelle il
aux Armées { a consenti une délégation de solde mensuelle s'élevant à Fr.....
n'est pas mobilisé { et touche une solde mensuelle s'élevant à Fr..... sur laquelle il a consenti une
délégation de solde mensuelle s'élevant à Fr.....
L'agent autorise la livraison de fournitures à crédit :
- sur sa solde,
- sur sa délégation de solde,

A, le19
Le Chef de l'Etablissement,

(1) Rayer les mentions inutiles.

Les demandes de fournitures d'Economat devront comporter toutes les indications utiles relatives à la situation administrative et à la résidence de l'agent.

Article 4. - Cas des agents repliés sur une Région autre que leur Région d'origine.

Les agents qui ont opté pour l'Economat de la Région sur laquelle ils se trouvent repliés devront rendre le livret dont ils sont possesseurs. Le nouveau livret ne pourra être fourni que sur présentation :

- de l'ancien pour être substitué à ce dernier,
- ou d'une déclaration écrite affirmant qu'ils n'en possédaient pas antérieurement.

Article 5. - Recouvrements.

Les états de recouvrement seront, dans tous les cas, adressés au bureau de solde dont dépend l'agent et porteront, le cas échéant, en regard des retenues :

« à déduire de la solde de M..... » ou « à prélever sur la délégation consentie par M à M ».

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.